

Annexe 8 - Dispositions générales relatives à la production et diffusion des rencontres LNB

Cette annexe a pour objet de préciser les dispositions générales relatives à la production et diffusion des rencontres LNB applicables aux clubs de Betcliv Elite et PRO B.

Préambule

En application de l'article L333-1 du Code du sport, la FFBB, propriétaire des droits d'exploitation audiovisuels des compétitions déléguées, confie à la LNB la commercialisation de ses droits à l'article 8 de la Convention FFBB/LNB. La FFBB reste associée et tenue informée de toute demande s'y référant.

Dans le cadre des droits commercialisés par la FFBB/LNB, la FFBB/LNB pourra concéder des droits d'exploitation audiovisuels en direct, en différé, en intégralité ou en extraits, des rencontres LNB à un ou des diffuseur(s) TV et autres médias. Ces diffuseurs peuvent être internationaux, nationaux ou locaux.

Pour compléter l'offre de diffusion télévisuelle, la LNB diffuse l'ensemble des rencontres officielles ne donnant pas lieu à une exclusivité TV sur sa chaîne OTT : LNB TV.

Les rencontres télévisées sélectionnées conjointement par le/s diffuseur/s et la LNB sont produites par les diffuseurs TV ou la société qu'ils mandatent dans le respect du cahier des charges de production qui leur est transmis par la LNB.

Les rencontres non-télévisées peuvent être produites de façon autonome par les clubs en vue de leur diffusion sur LNB TV via leurs propres moyens de production ou via une société externe qu'ils mandatent dans le respect du cahier des charges de production autonome présenté au point II de cette annexe.

Les rencontres non-télévisées qui ne sont pas produites de façon autonome par les clubs sont produites par le système de captation automatisée installé dans toutes les salles des clubs de la LNB en vue de leur diffusion sur LNB TV.

Sommaire

- I.** Dispositions relatives aux rencontres télévisées
- II.** Cahier des charges de production autonome
- III.** Cahier des charges de production automatisée
- IV.** Application des dispositions
- V.** Lexique

I. Dispositions relatives aux rencontres télévisées

1) La programmation des rencontres télévisées

La commission sportive de la LNB a la charge de la programmation télévisuelle des rencontres officielles organisées sous sa responsabilité conjointement avec le(s) diffuseur(s) TV.

En fonction des choix de programmation télévisuelle, les rencontres de la LNB sont susceptibles de subir des modifications de jour et d'horaire. La LNB s'engage à faire le nécessaire pour informer les clubs 15 jours avant la date de la retransmission du choix du match à diffuser, à l'exception des play-offs ou de circonstances exceptionnelles.

Les clubs sont tenus de jouer ces rencontres aux jours et horaires fixés conjointement par la LNB et le(s) diffuseur(s).

Un club ne peut pas s'opposer à une programmation de la commission sportive pour la diffusion de sa rencontre.

2) Moyens à mettre à disposition des équipes de production TV

Afin d'assurer la bonne exécution des droits concédés par la LNB à son/ses diffuseur(s), les clubs devront garantir l'accès à la salle aux fins d'organisation, d'installation et de gestion des équipements et personnels nécessaires à la captation.

Le club organisateur devra mettre à disposition du diffuseur a minima les emplacements suivants :

- Emplacement du poste commentateurs en bord terrain
- Emplacement de 2 statisticiens TV et de l'assistant réalisateur ou chargé de production à la table de marque
- Emplacement du car ou de la régie légère (5 à 10m² dans une salle proche du terrain) et des caméras (fixes et cadres mobiles).

L'aire du car régie doit prévoir a minima un boîtier technique avec 1 branchement de 63 ampères triphasés, 2 prises 32 ampères triphasés, 2 prises 16 ampères. Pour une régie légère, la salle doit prévoir à minima un boîtier technique avec 2 prises 16 ampères mono.

Afin de faciliter la venue et l'installation des équipes de production, le diffuseur s'engage à envoyer au club organisateur la feuille de service de la rencontre à minima 72h avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

II. Cahier des charges de production autonome

Un club souhaitant produire de façon autonome une rencontre non-télévisée en vue de sa diffusion sur LNB TV est tenu de respecter les conditions de ce cahier des charges.

1) Dispositif de production

Le dispositif de production doit être composé au minimum d'un plan large avec balayage, de l'utilisation stricte de l'habillage LNB et des commentaires de match en langue française.

Ce dispositif de production minimal peut être complété par plusieurs caméras supplémentaires (plan serré, cadreur bord terrain, ITW, replay...). Il sera validé avec la LNB au moins 72h avant le coup d'envoi de la rencontre concernée.

2) Transmission du flux

La société de production ou le club « producteur » doit transmettre le signal du programme réalisé en direct via rtmp à la LNB. La LNB a ensuite la charge de redistribuer ce flux vers les points de destination nécessaires en fonction des différents accords de diffusion existants.

Un test de transmission doit être effectué au moins 48h avant le coup d'envoi de la rencontre concernée et la LNB transmettra à la société de production ou au club producteur les paramètres d'envoi ainsi que l'adresse de destination.

3) Commentaires de match et plateaux

Dans le cadre d'une production autonome, le club peut réaliser ses propres commentaires de match et réaliser des plateaux d'avant-match et/ou d'après-match en vue d'éditorialiser son programme.

- Les commentateurs/trices sélectionné(e)s par le club producteur des rencontres ne sont pas soumis au principe d'impartialité bien que cela soit recommandé.
- Les commentateurs/trices devront se conformer à un devoir de réserve, ainsi aucun propos injurieux ou diffamatoire ne seront tolérés envers le club adverse, le corps arbitral ou la LNB/FFBB.
- Les commentateurs/trices doivent veiller à ne pas provoquer les téléspectateurs, ni susciter ou exacerber des tensions entre les clubs et/ou certains de leurs membres ou leurs supporters.
- Les commentateurs/trices contribuent à l'animation des rencontres officielles de la LNB. Ceux/Celles-ci sont subordonné/es aux dispositions des statuts et des règlements de la LNB et sont garant/es de l'image des compétitions organisées par la LNB.
- La responsabilité du club pourra être engagée en cas de non-respect de ces dispositions dans la mesure où le/la commentateur/trice a été engagé(e) par le club.

4) Habillage TV et espaces commercialisables

L'utilisation de l'habillage TV de la LNB et le strict respect de sa charte graphique sont une obligation dans le cadre d'une production de rencontre officielle de la LNB.

La LNB autorise le club producteur à mettre en avant ses partenaires privés et publics dans son programme retransmis sur LNB TV dans le respect de la limitation suivante :

- Aucune incrustation partenaire n'est autorisée pendant le temps de jeu

5) Récupération des données de la table de marque

L'utilisation du boîtier Tango Timer mis à disposition de tous les clubs par la LNB pour la récupération des données de la table de marque est obligatoire.

6) Fonctionnement captation automatisée

La captation automatisée doit être opérationnelle pendant toute la durée de la rencontre afin de permettre l'arbitrage vidéo, le partage des matchs aux staffs sportifs des clubs ainsi que l'envoi du flux vidéo dédié aux opérateurs de paris sportifs.

Le club doit s'assurer que le serveur est en ligne et dispose d'un débit suffisant à la bonne captation de la rencontre.

La programmation des enregistrements de rencontres officielles ainsi que le démarrage et l'arrêt de l'enregistrement des matchs sont gérés directement par la LNB. Il est néanmoins de la responsabilité des clubs de programmer les enregistrements des rencontres non-organisées par la LNB (pré-saison, compétitions européennes, matchs amicaux, coupe de France...).

7) Connectivité

La configuration réseau optimale consiste en deux réseaux distincts et isolés pour la captation autonome d'une part et la captation automatisée de l'autre. Dans le cas où les deux productions occuperaient le même réseau, celui-ci doit être prioritaire et bénéficier des débits en upload minimum suivant :

- 20 Mbit/s pour la captation automatisée
- 10 Mbit/s pour la captation autonome

8) Conducteur et prise d'antenne

Le club producteur transmettra à la LNB le conducteur d'avant-match et après-match comprenant l'heure de prise d'antenne souhaitée au minimum 24 heures avant le coup d'envoi de la rencontre concernée.

9) Propriété des images

Toutes les images captées pendant les rencontres concernées sont la propriété de la FFBB/LNB. Le club producteur s'interdit de céder, transférer, sous-traiter ou sous-licencier les droits d'exploitation audiovisuels des rencontres officielles de LNB.

III. Cahier des charges de production automatisée

Dans le cas où un club ne souhaite pas produire de façon autonome une rencontre à domicile non-télévisée en vue de sa diffusion sur LNB TV, c'est l'outil de captation automatisée installé dans les salles des clubs de la LNB qui sera utilisé pour la production de la rencontre.

1) Dispositif de production et de transmission du flux

Le dispositif de production se compose d'un plan large avec balayage automatisé (via une intelligence artificielle), d'un habillage comprenant les données de la table de marque et du son ambiant de la salle. La LNB a en charge la bonne transmission du flux produit vers LNB TV et tous les points de destination nécessaires en fonction des différents accords de diffusion existants.

2) Commentaires de match

La LNB assigne par défaut un/e commentateur/trice par rencontre produite de façon automatisée sans surcoût pour le club sur sa licence annuelle de production et commentaires.

Dans le cas où le club évoluant à domicile souhaite réaliser ses propres commentaires de la rencontre, il doit en informer la LNB qui lui indiquera alors le matériel nécessaire et n'assignera pas de commentateur/trice LNB sur la ou les rencontres concernées. Les commentateurs/trices du club devront alors respecter les règles suivantes :

- Les commentateurs/trices sélectionné(e)s par le club ne sont pas soumis au principe d'impartialité bien que cela soit recommandé.
- Les commentateurs/trices devront se conformer à un devoir de réserve, ainsi aucun propos injurieux ou diffamatoire ne seront tolérés envers le club adverse, le corps arbitral ou la LNB/FFBB.
- Les commentateurs/trices doivent veiller à ne pas provoquer les téléspectateurs, ni susciter ou exacerber des tensions entre les clubs et/ou certains de leurs membres ou leurs supporters.
- Les commentateurs/trices contribuent à l'animation des rencontres officielles de la LNB. Ceux/Celles-ci sont subordonné(es) aux dispositions des statuts et des règlements de la LNB et sont garant/es de l'image des compétitions organisées par la LNB.
- La responsabilité du club pourra être engagée en cas de non-respect de ces dispositions dans la mesure où le/la commentateur/trice a été engagé(e) par le club.

3) Récupération des données de la table de marque

L'utilisation du boîtier Tango Timer mis à disposition de tous les clubs pour la récupération des données de la table de marque est obligatoire pour toutes les rencontres officielles LNB.

4) Connectivité

Un réseau prioritaire doit être dédié au système de captation automatisée et doit bénéficier d'un débit en upload minimal de 20 Mbit/s. Le club doit s'assurer que le serveur est en ligne et dispose d'un débit suffisant à la bonne captation de la rencontre.

5) Propriété

Toutes les images captées pendant les rencontres concernées sont la propriété de la FFBB/LNB.

Le club s'interdit de céder, transférer, sous-traiter ou sous-licencier les droits d'exploitation audiovisuels des rencontres officielles de LNB.

IV. Application des dispositions

1) Non-respect des règlements

Tout manquement aux dispositions de l'Annexe relatives à la production et diffusion des rencontres LNB pourra donner lieu à l'ouverture d'un dossier disciplinaire devant la Commission Juridique de Discipline et des Règlements.

2) Evolution des dispositions de l'annexe

Les clubs sont tenus, dans les actions qu'ils engagent en application des dispositions de l'Annexe, d'intégrer ce caractère évolutif - ainsi que de l'imposer aux tiers concernés le cas échéant (société de production mandatée).

Le Comité Directeur se réserve le droit de pouvoir modifier des dispositions de l'Annexe susvisée.

V. Lexique

La « production d'une rencontre » correspond à la captation, réalisation et transmission des images de ladite rencontre en vue de sa diffusion.

La « diffusion d'une rencontre » correspond à la retransmission de ladite rencontre sur un canal spécifique qu'il soit télévisuel ou digital.

La « production autonome d'une rencontre » désigne la captation, réalisation et transmission des images de ladite rencontre par un club de LNB ou par une société de production mandatée par celui-ci dans le respect du cahier des charges de production autonome en vue de sa diffusion sur LNB TV.

La « production automatisée d'une rencontre » désigne la captation, réalisation et transmission des images de ladite rencontre par l'outil de captation automatisée imposée par la LNB à l'ensemble de ses clubs.

Une « rencontre télévisée » désigne une rencontre ayant été sélectionnée conjointement par la LNB et un diffuseur en vue de sa retransmission télévisuelle.